

Arrêt

n° 351 842 du 21 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me T. KIANA TANGOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3.1. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 2 avril 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 8 avril 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

3.2. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ier bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

4. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

5. Faits et procédure

5.1. Le requérant déclare être de nationalité congolaise et être membre du parti d'opposition Engagement pour la Citoyenneté et le Développement, (ci-après l'Ecidé).

Il affirme être devenu membre de ce parti en 2015 et avoir obtenu une carte de membre le 18 juin 2021. Il indique avoir été chargé d'aider le parti dans le domaine de l'installation électrique et avoir participé à certaines marches et réunions organisées par celui-ci.

Le 15 mars 2021, alors qu'il participait à une marche organisée par son parti, il aurait été arrêté avec d'autres personnes par des policiers et détenu dans un cachot à l'Échangeur de Limete pendant quatre jours.

Le 19 septembre 2021, son grand-frère aurait organisé son évasion. Le requérant soutient ensuite s'être caché chez son père jusqu'au 10 mai 2023, avant de partir à Bandundu-ville pendant plusieurs mois puis de retourner à Kinshasa en décembre 2023.

Il quitte légalement la RDC le 18 février 2024 avec l'aide de son grand-frère et d'un passeur, arrive en Belgique le 19 février 2024 et introduit une demande de protection internationale le 26 avril 2024.

5.2. Par décision du 10 février 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

6. Thèses des parties

6.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse estime que l'engagement politique allégué du requérant au sein de l'Ecidé n'est pas établi, pas davantage que son arrestation, sa détention, son évasion ou les recherches dont il affirme faire l'objet. Elle relève notamment des incohérences relatives à la carte de membre et aux activités politiques, des contradictions sur la durée de la détention et les circonstances du voyage, le caractère légal de son départ de la RDC, l'absence d'éléments attestant de recherches à son encontre, la faible visibilité de ses activités politiques en Belgique et la force probante insuffisante des documents produits.

6.2. Thèse de la partie requérante

6.2.1. Le requérant formule son moyen de droit comme suit :

« -Violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

-Violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

-Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

6.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné isolément certaines lacunes du récit, sans procéder à une appréciation globale de ses déclarations, qu'il estime cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées.

Il soutient que son départ légal du pays n'est pas incompatible avec les craintes invoquées, dès lors qu'il explique que les démarches liées au voyage ont été effectuées par son grand frère avec l'aide d'un passeur. Il fait également valoir que son appartenance à l'Ecidé est établie par la carte de membre produite, par sa connaissance du fonctionnement du parti ainsi que par ses activités politiques.

S'agissant de son arrestation, de sa détention et de son évasion, il conteste le caractère vague ou lacunaire retenu par la partie défenderesse et affirme avoir fourni des informations précises sur son vécu personnel. Il estime en outre que les activités politiques menées en Belgique ne peuvent être minimisées, même s'il ne prétend pas avoir initialement fui son pays en raison de celles-ci.

Enfin, il invoque le bénéfice du doute, le caractère partagé de la charge de la preuve ainsi que sa vulnérabilité particulière, liée à son analphabétisme et à son faible niveau d'instruction.

6.2.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de l'annuler. À titre subsidiaire, il sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

7. Cadre juridique et appréciation du Conseil

7.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

7.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur soumet tous les éléments à sa disposition qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue, conformément à l'article 4, paragraphe 4, un indice sérieux du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, a soumis les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale a pu être établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués permettent d'établir que la partie requérante remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

7.3. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part des autorités congolaises en raison de son engagement politique allégué au sein de l'Ecidé. Il déclare avoir été arrêté lors d'une marche organisée par ce parti, avoir été détenu puis s'être évadé, et soutient être recherché depuis lors par ses autorités nationales.

La partie défenderesse a refusé d'accorder une protection internationale au requérant, estimant que son récit manque de crédibilité et de l'insuffisante force probante des documents produits.

7.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée expose de manière suffisamment claire les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle repose. La requête en identifie d'ailleurs les motifs et les conteste, ce qui démontre que la partie requérante en a compris la portée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de renverser utilement ces motifs.

7.5.1. Sur l'engagement politique allégué au sein de l'Ecidé, le requérant soutient être membre de l'Ecidé depuis 2015 et avoir obtenu une carte de membre le 18 juin 2021. Il affirme avoir participé à des marches et à des réunions du parti, ainsi qu'avoir apporté son aide à celui-ci dans le domaine de l'installation électrique.

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a valablement relevé plusieurs éléments de nature à remettre en cause la réalité et l'intensité de cet engagement.

Premièrement, la carte de membre produite ne suffit pas, à elle seule, à établir l'appartenance politique alléguée. Le requérant déclare avoir entrepris une première démarche d'affiliation en 2015 et une seconde en 2024, après avoir prétendument perdu sa carte. Or, il produit une carte datée du 18 juin 2021 et ne fournit aucune explication claire et convaincante permettant de comprendre les circonstances exactes de sa délivrance ni d'éclaircir les incohérences affectant la chronologie de ses démarches d'affiliation.

Deuxièmement, la partie défenderesse relève que le requérant déclare avoir payé une cotisation de vingt dollars, alors que les informations générales figurant au dossier administratif indiquent que les membres effectifs doivent s'acquitter d'un dollar. Le requérant ne fournit aucun autre document susceptible d'attester son lien avec l'Ecidé ou les activités qu'il aurait menées pour ce parti en RDC.

Troisièmement, les déclarations du requérant relatives au parti sont imprécises et peu circonstanciées. Il reste vague sur les raisons de son engagement, ne parvient pas à expliquer la structure du parti, ses objectifs, sa vision ou son idéologie, et ne connaît ni le nombre ni les noms des députés nationaux de ce parti.

Quatrièmement, ses déclarations relatives à ses activités politiques sont contradictoires. Il affirme d'abord ne pas avoir participé aux réunions et marches du parti en raison de son travail, avant de déclarer qu'il y a participé brièvement, puis de préciser qu'il n'aurait pris part qu'à deux ou trois réunions depuis 2015.

Ces différents constats ne sont pas utilement rencontrés par la requête.

La requête soutient que la qualité de membre serait établie par la carte produite, par les connaissances du requérant et par sa participation à la marche du 15 mars 2021. Toutefois, elle ne répond pas utilement aux incohérences et imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle se limite, pour l'essentiel, à opposer sa propre appréciation du dossier à celle de la partie défenderesse, sans produire d'élément nouveau ou probant de nature à établir la réalité d'un engagement politique significatif.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant n'établit ni son engagement effectif au sein de l'Ecidé ni un activisme politique susceptible de l'exposer à ses autorités nationales.

7.5.2. Sur la participation à la marche du 15 mars 2021, l'arrestation et la détention alléguées, le requérant affirme avoir été arrêté le 15 mars 2021 lors d'une marche de l'Ecidé et avoir été détenu dans un cachot à l'Échangeur de Limete pendant quatre jours.

Le Conseil constate que cet épisode constitue le cœur du récit d'asile. Or, la partie défenderesse relève à juste titre que la détention alléguée n'est pas établie.

D'une part, il existe une contradiction portant sur la durée de la détention. Le requérant a déclaré à l'Office des étrangers avoir été détenu durant une semaine, alors qu'il a indiqué au Commissariat général que sa détention avait duré quatre jours. Confronté à cette divergence, il l'a attribuée au stress, sans fournir d'explication suffisante permettant de lever la contradiction.

D'autre part, malgré les questions posées, ses déclarations relatives aux conditions de détention, au quotidien en cellule et aux codétenus avec lesquels il affirme pourtant avoir longuement parlé sont demeurées peu circonstanciées et n'ont pas convaincu le Conseil d'un réel sentiment de vécu.

Le requérant soutient qu'il a livré des informations précises sur ce qu'il a vécu. Toutefois, il n'identifie pas concrètement les éléments précis qui auraient été omis ou mal appréciés par la partie défenderesse. Il n'apporte pas davantage d'explication convaincante à la contradiction relative à la durée de la détention.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu considérer que la détention alléguée n'est pas établie.

7.5.3. S'agissant de l'évasion alléguée, des recherches dont le requérant soutient faire l'objet et des circonstances de son départ de la RDC, celui-ci déclare que son frère aîné aurait organisé son évasion le 19 septembre 2021. Il affirme avoir ensuite vécu caché au domicile de son père durant près de vingt mois, avant de séjourner plusieurs mois à Bandundu-Ville, puis de regagner Kinshasa en décembre 2023. Il soutient qu'il ferait toujours l'objet de recherches de la part des autorités congolaises.

Le Conseil estime toutefois que plusieurs éléments du dossier empêchent de tenir ces affirmations pour établies.

Tout d'abord, le requérant ne produit aucun élément documentaire de nature à attester l'existence de recherches effectivement menées à son encontre par les autorités congolaises à la suite de son évasion alléguée. Il ressort, en outre, de ses propres déclarations qu'il a continué à séjourner en RDC pendant une période prolongée après celle-ci et qu'il a notamment vécu et travaillé avec un ami à Bandundu-Ville, sans faire état d'un quelconque problème rencontré avec les autorités durant cette période.

Le Conseil relève surtout que le requérant a été en mesure d'obtenir des documents de voyage réguliers, parmi lesquels un passeport authentique délivré à son nom, ainsi qu'un visa, avant de quitter légalement la RDC par voie aérienne au départ d'un aéroport international, sans rencontrer de difficulté avec les autorités congolaises. Sans conférer à cette circonstance un caractère déterminant à elle seule, le Conseil considère qu'elle apparaît difficilement conciliable avec l'existence de recherches effectives menées à son encontre consécutives à une évasion d'un lieu de détention.

La requête fait valoir, à cet égard, que les démarches nécessaires à l'organisation du voyage auraient été accomplies par le frère aîné du requérant et par un passeur. Cette explication ne permet toutefois pas de rendre compte de manière convaincante du fait que l'intéressé ait pu se voir délivrer un passeport authentique à son identité, obtenir un visa et, surtout, se présenter aux contrôles inhérents à un départ par un aéroport international et quitter le territoire congolais sans être inquiété, alors qu'il soutient être activement recherché par les autorités à la suite de son évasion.

À cela s'ajoute que la partie défenderesse a relevé une divergence dans les déclarations du requérant quant à l'organisation de son voyage. Alors qu'il a indiqué devant le Commissariat général ne pas avoir personnellement accompli les démarches relatives à celui-ci, il ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers qu'il aurait affirmé avoir lui-même organisé l'ensemble de son trajet. La requête n'apporte aucun élément susceptible de lever utilement cette divergence.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, prises conjointement, le Conseil estime que le requérant ne fournit pas d'éléments suffisamment cohérents, circonstanciés et probants permettant de tenir pour établies son évasion alléguée ainsi que l'existence de recherches actuelles à son encontre de la part des autorités congolaises.

7.5.4. S'agissant des activités politiques exercées en Belgique, le requérant produit plusieurs photographies dont il soutient qu'elles attestent sa participation à deux réunions ainsi qu'à une marche organisées par l'ECiDé en Belgique.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois que l'engagement ainsi invoqué apparaît limité, tant par son ampleur que par sa durée. Il ne ressort ni des déclarations du requérant ni des pièces produites qu'il exercerait une fonction, assumerait des responsabilités particulières ou bénéficierait d'une visibilité spécifique au sein de l'ECiDé Belgique. S'agissant du contenu des réunions auxquelles il a affirmé lors de son entretien personnel avoir participé, le requérant s'est, en outre, montré peu circonstancié et n'a pas été en mesure de les situer précisément dans le temps, mentionnant notamment la même date du 18 novembre 2025 à propos de deux réunions distinctes.

La requête fait valoir que le requérant ne soutient pas avoir quitté la RDC en raison de ses activités politiques exercées en Belgique, mais qu'il y poursuivrait un engagement politique entamé dans son pays d'origine. Cette argumentation ne permet toutefois pas de modifier l'appréciation qui précède. D'une part, ainsi qu'il a été constaté précédemment, le militantisme politique que le requérant affirme avoir exercé en RDC n'est pas tenu pour établi. D'autre part, aucun élément du dossier ne permet de considérer que les activités menées en Belgique auraient été portées à la connaissance des autorités congolaises, ni qu'elles confèreraient au requérant un profil ou une visibilité politique susceptibles d'attirer défavorablement leur attention.

Dans ces circonstances, compte tenu du caractère limité et peu visible des activités politiques exercées en Belgique, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que celles-ci seraient susceptibles de l'exposer à des actes de persécution en cas de retour en RDC.

Partant, ces activités ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution résultant de circonstances apparues depuis le départ du pays d'origine, au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1347.

7.5.5. Sur le profil allégué du requérant et le bénéfice du doute, le requérant soutient que les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse devraient être appréciées à la lumière de son profil personnel, caractérisé notamment par son analphabétisme et son faible niveau d'instruction. Il invoque également le bénéfice du doute ainsi que le caractère partagé de la charge de la preuve.

Le Conseil rappelle que l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347 impose au demandeur de soumettre les éléments à sa disposition qui étayent sa demande et de coopérer pleinement à leur appréciation. Lorsque certains aspects ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ils ne peuvent être tenus pour établis sans preuve supplémentaire que si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies.

Le Conseil rappelle également que le niveau d'instruction et le profil personnel d'un demandeur doivent être pris en considération dans l'appréciation de ses déclarations. Toutefois, ces éléments ne peuvent expliquer toutes les contradictions ou invraisemblances affectant un récit, en particulier lorsqu'elles portent sur des événements personnels, centraux et prétendument déterminants.

En l'espèce, les lacunes relevées ne concernent pas uniquement des connaissances théoriques ou abstraites relatives à la politique congolaise. Elles portent également sur des éléments personnels essentiels, tels que les circonstances de l'engagement allégué, les activités effectivement menées pour l'ECiDé, la durée et les conditions de la détention invoquée, l'évasion alléguée, les recherches invoquées ainsi que les circonstances du départ du pays.

Le Conseil estime que ces incohérences, contradictions et lacunes ne peuvent être justifiées par le seul profil allégué du requérant.

Quant au bénéfice du doute, les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 5, du même règlement ne sont pas réunies en l'espèce. Le récit n'est pas globalement cohérent, plausible et suffisamment circonstancié sur plusieurs éléments centraux et les pièces produites ne permettent pas de remédier à ces insuffisances.

7.5.6. Sur les documents produits, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de renverser l'appréciation qui précède.

La carte de membre de l'Ecidé ne suffit pas à établir la réalité d'un engagement politique effectif, compte tenu des incohérences relatives à son obtention, au montant de la cotisation alléguée et de l'absence d'autres éléments probants attestant les activités exercées pour le parti.

Les photographies relatives aux activités menées en Belgique établissent, tout au plus, une présence ponctuelle à quelques événements, sans démontrer une visibilité politique particulière ni un risque d'identification par les autorités congolaises.

La photographie censée montrer des cicatrices ne permet pas d'établir l'origine des blessures, le contexte dans lequel elles auraient été causées, ni leur lien avec les faits invoqués.

Enfin, le document relatif à une tentative de régularisation ou de cohabitation légale avec sa compagne est étranger aux motifs de la demande de protection internationale.

7.5.7. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

8. Sur le statut de protection subsidiaire.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, le requérant s'en tient exclusivement aux écrits de procédure vidant ainsi de sa substance la demande à être entendu préalablement introduite.

10. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

11. Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE